



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Établissement La Française des Plastiques (LFP)
sur la commune de Louvigné-de-Bais

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31021 du 3 mai 2001 autorisant la société La Française des Plastiques à exploiter ses installations de transformation de polymères au lieu-dit la Chardronnais sur la commune de Louvigné-de-Bais ;

VU la demande d'examen au cas par cas de la société La Française des Plastiques, dont le siège social est situé au lieu-dit la Chardronnais, 63 route de Vitré à Louvigné de Bais (35680), déposée le 6 mars 2023 pour l'extension d'une zone de stockage de produits finis sur le territoire de la même commune et complétée les 16 juin 2023 et 18 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie n°1-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur :

- l'extension d'un bâtiment de stockage de produits combustibles ;
- l'extension d'un local de charge visant la partie « injection » du site ;
- la modification de la voie engin périphérique ;

CONSIDÉRANT que la création d'un nouveau bâtiment de stockage à usage d'entrepôt fait basculer le site, déjà autorisé en 2001 pour la rubrique 2661, sous le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que bâtiment sera implanté sur le périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001 susvisé sur la commune de Louvigné-de-Bais.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'examen au cas par cas justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension susvisé présenté par la société La Française des Plastiques, dont le siège social est situé au lieu-dit la Chardronnais, 63 route de Vitré à Louvigné de Bais (35680), est dispensé de la production d'une étude d'impact.

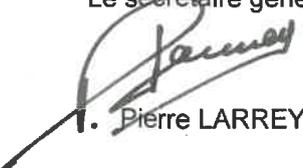
Article 2 : La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 : Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Pierre LARREY